

Les océans du Canada  
*Ressource naturelle, trésor national*

# Cadre national pour le réseau d'aires marines protégées du Canada



Canada 

**Le 1<sup>er</sup> septembre 2011**, le Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont examiné et approuvé en principe sous condition le *Cadre national pour le réseau d'aires marines protégées du Canada*.

**Ce document a été préparé grâce à la participation du Groupe de travail sur les océans (GTO) fédéral, provincial et territorial. Les membres du GTO qui ont participé activement à l'élaboration du document représentaient les gouvernements :**

- Du Canada
  - Pêches et Océans Canada (co-président du GTO)
  - Parcs Canada
  - Environnement Canada
- De la Colombie-Britannique (co-président du GTO)
- Du Manitoba
- Du Nouveau-Brunswick
- De Terre-Neuve-et-Labrador
- De la Nouvelle-Écosse
- De l'Ontario
- De l'Île-du-Prince-Édouard
- Des Territoires du Nord-Ouest
- Du Nunavut
- Du Yukon

**Le présent document peut être cité sous le titre suivant :**

Gouvernement du Canada. 2011.

*Cadre national pour le réseau d'aires marines protégées du Canada*

Pêches et Océans Canada, Ottawa. 34 pp.

## Avant-propos

Le *Cadre national pour le réseau d'aires marines protégées du Canada (Cadre national)* fournit des lignes directrices pour la conception d'un réseau national d'aires marines protégées (AMP), qui sera composé d'un certain nombre de réseaux biorégionaux. Il s'agit d'une étape importante dans la réalisation des engagements nationaux et internationaux du Canada relatifs à l'établissement d'un réseau national d'aires marines protégées d'ici 2012. Le *Cadre* présente la vision et les buts généraux du réseau national; établit les composantes, les propriétés de conception et les critères d'admissibilité selon lesquels les aires contribueront au réseau; décrit la structure de gouvernance proposée du réseau; et fournit l'orientation nécessaire pour promouvoir l'uniformité à l'échelle nationale dans la planification des réseaux biorégionaux. Ce document a été rédigé par un comité fédéral-provincial-territorial d'experts techniques établi par le Groupe de travail sur les océans<sup>1</sup>, qui relève du Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture.

Les consultations relatives au *Cadre national* ont commencé en août 2009 et ont requis dix semaines d'examen public sur le Web. Le processus s'est achevé à la fin de février 2011. La version finale soumise à l'approbation du Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture tient compte des commentaires formulés par des organismes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux; des organismes nationaux autochtones et de l'industrie; des organisations non gouvernementales; des représentants du milieu universitaire ainsi que du grand public.

---

<sup>1</sup> Bien que le gouvernement du Québec souscrive aux principes qui sous-tendent le présent Cadre, il n'a pas participé aux travaux du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les océans. Le Québec contribue en partageant l'information et les meilleures pratiques relatives aux aires marines protégées.

## Table des matières

Avant-propos.....	iii
1. Introduction.....	5
2. Vision.....	6
3. Buts du réseau.....	6
4. Qu'est-ce qu'une aire marine protégée?.....	7
4.1 Définition.....	7
5. Réseau d'aires marines protégées du Canada.....	8
5.1 Définition.....	8
5.2 Critères d'admissibilité.....	8
5.3 Étendue géographique.....	8
6. Biorégions du réseau national d'aires marines protégées du Canada.....	8
7. Avantages et coûts d'un réseau national d'aires marines protégées.....	10
7.1 Avantages.....	11
7.2 Coûts.....	13
8. Principes directeurs.....	14
9. Conception.....	15
9.1 Zones d'importance écologique et biologique.....	15
9.2 Représentation écologique (ou représentativité).....	16
9.3 Propriétés de conception supplémentaires.....	16
9.4 Aires d'importance culturelle.....	17
10. Planification des réseaux biorégionaux d'AMP.....	18
10.1 Gouvernance.....	18
10.2 Processus de planification des réseaux biorégionaux d'aires marines protégées.....	19
11. Prochaines étapes.....	21
Annexe 1 : Glossaire.....	22
Annexe 2: Lignes directrices de l'IUCN.....	25
2.1 Principaux termes de la définition de l'IUCN d'une aire marine protégée.....	25
2.2 Synthèse des catégories de gestion des aires protégées de l'IUCN ainsi que leur utilisation pour l'évaluation des aires marines protégées.....	26
Annexe 3: Lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux concernant les aires marines protégées et autres mesures de conservation.....	28

## Figures et tableaux

Figure 1 – Zones étendues de gestion des océans et biorégions pour la gestion des aires marines protégées au Canada.....	9
--	---

Tableau 1. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux aux termes desquels des aires marines protégées et d'autres mesures de gestion marine ont été établies (mise à jour en avril 2011).....	28
---	----

## 1. Introduction

Le présent *Cadre national pour le réseau d'aires marines protégées du Canada* expose l'orientation stratégique régissant l'établissement d'un réseau national d'aires marines protégées (AMP) qui serait conforme aux pratiques exemplaires internationales et qui intégrerait les objectifs plus vastes de conservation et de développement durable déterminés au moyen des processus de gestion intégrée des océans et d'autres processus de planification spatiale marine. Les principaux termes employés dans ce document sont définis dans le glossaire (Annexe 1).

Les nombreux engagements nationaux et internationaux visant les réseaux d'aires marines protégées mettent en lumière leur importance pour la protection de la biodiversité marine. La *Loi sur les océans* du Canada de 1996 attribue un rôle de leadership et de coordination au ministre de Pêches et Océans Canada (MPO) pour l'élaboration et l'application d'un système (ou réseau) national d'aires marines protégées au nom du gouvernement du Canada, dans le contexte de la gestion intégrée des environnements estuariens, côtiers et marins. La *Stratégie sur les océans du Canada* (2002), ainsi que le *Plan d'action du Canada pour les océans* (2005) connexe et le financement des initiatives *Santé des océans* (2007), comportent eux aussi d'autres engagements visant à réaliser des progrès significatifs en ce qui a trait à la planification et à l'avancement d'un réseau national d'AMP dans les trois océans du Canada. Pêches et Océans Canada, Parcs Canada et Environnement Canada exercent des mandats distincts, mais complémentaires, en ce qui concerne l'établissement des AMP. En 2005, les ministres de ces organismes fédéraux ont produit la *Stratégie fédérale sur les aires marines protégées*<sup>2</sup>, qui explique comment leurs programmes d'aires marines protégées respectifs peuvent être mis à contribution dans l'intérêt de l'ensemble du réseau.

Les provinces et territoires adjacents aux eaux marines sont de grands partenaires de la planification d'un réseau d'aires marines protégées. Leurs mandats ont notamment trait à la conservation et à la protection de l'environnement, à la gestion des ressources naturelles, au commerce et à l'économie, ainsi qu'au bien-être de la société. Dans certains cas, des accords de gestion conjointe des eaux marines ont également été établis. En novembre 1992, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'environnement, des parcs et de la faune ont signé *l'Engagement formel de compléter le réseau canadien d'aires protégées*. Ce document invitait à « faire l'impossible pour compléter les réseaux canadiens de zones protégées représentatives des régions terrestres naturelles d'ici l'an 2000, et accélérer la protection de zones qui sont représentatives des régions marines naturelles ».

Voici quelques-uns des principaux engagements nationaux et internationaux du Canada en vue d'établir un réseau national d'aires marines protégées :

- Le paragraphe 8a de la Convention des Nations Unies sur la biodiversité biologique tenue en 1992 précisant que « chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon ce qu'il conviendra, établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ».

---

<sup>2</sup> <http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/publications/fedmpa-zpmfed/index-fra.asp>

- La *Stratégie canadienne de la biodiversité* adoptée en 1995 invitant à : « faire l'impossible pour compléter les réseaux canadiens de zones protégées représentatives des régions terrestres naturelles d'ici l'an 2000, et accélérer la protection de zones qui sont représentatives des régions marines naturelles ».
- L'engagement souscrit lors du Sommet mondial sur le développement durable de 2002 visant à établir des réseaux représentatifs d'AMP d'ici 2012;
- Le Programme de travail sur les aires protégées de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CBD) de 2004 comprenant un engagement de créer un réseau exhaustif d'AMP dans le cadre d'une approche écosystémique d'ici 2012.
- L'engagement contracté dans le cadre de la Conférence des Parties à la CDB tenue en 2010 envers une cible internationale représentant « au moins... 10 % des aires côtières et marines, en particulier les aires d'une grande importance pour la diversité biologique et les services écosystémiques... dont la conservation sera assurée par la mise en place des réseaux d'aires protégées gérés de manière efficace et équitable, représentatifs au point de vue écologique et bien connectés, ainsi que par l'adoption d'autres mesures de conservation efficaces pour chaque aire... intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin ».

## 2. Vision

La vision du réseau national d'aires marines protégées consiste en :

*Un réseau national d'aires marines protégées exhaustif, résilient et représentatif d'un point de vue écologique cherchant à assurer la protection de la diversité écologique et de la santé du milieu marin au profit des générations actuelles et futures.*

## 3. Buts du réseau

Le réseau national d'aires marines protégées repose sur trois buts. Le premier est le but principal, et les deux autres sont des buts secondaires :

1. Assurer la protection à long terme de la biodiversité marine, de sa fonction écosystémique et de ses caractéristiques naturelles particulières.
2. Appuyer la conservation et la gestion prudente des ressources marines vivantes du Canada et de leurs habitats, ainsi que les avantages économiques et les services écosystémiques qu'elles offrent aux générations actuelles et futures.
3. Rehausser la sensibilisation du grand public et l'appréciation des milieux marins ainsi que la richesse de l'histoire et de la culture marines du Canada.



## 4. Qu'est-ce qu'une aire marine protégée?

### 4.1 Définition

Le Canada a adopté la définition<sup>3</sup> d'aire protégée proposée en 2008 par l'Union internationale pour la conservation de la nature et la Commission mondiale des aires protégées (UICN/CMAP) pour son réseau d'aires marines protégées, à savoir :

*Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.*

L'Annexe 2.1 contient de l'information détaillée sur la définition de l'UICN. Dans le contexte canadien, les AMP doivent viser principalement la conservation de la nature et elles correspondent aux catégories 1-VI de l'UICN (Annexe 2.2). L'expression « moyens juridiques » se réfère aux mécanismes législatifs et réglementaires fédéraux, provinciaux et territoriaux permettant d'établir des aires protégées ayant un secteur marin (voir l'Annexe 3). Les « autres moyens efficaces » englobent les mécanismes non réglementaires, tels que les ententes d'intendance ou les plans de gestion dans des zones appartenant à des Autochtones ou à des organisations non gouvernementales, ou gérées par eux.

Publié en juin 2010, le rapport *Pleins feux sur les aires marines protégées au Canada*<sup>4</sup> montre que les aires marines faisant l'objet d'une forme ou d'une autre de protection par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux couvrent environ 56 000 km, soit 1 % de la superficie des océans canadiens et des Grands Lacs. Toutes ces zones protégées ne feront pas nécessairement partie du réseau national d'aires marines protégées. Pour être prises en compte dans le réseau, les AMP actuelles devront correspondre aux critères présentés dans la section 5.2 ci-dessous.

D'autres outils de conservation pourraient être mis à contribution pour atteindre les buts du réseau d'AMP : certaines fermetures en vertu de la *Loi sur les pêches*; les aires de gestion des mammifères marins; les habitats essentiels protégés en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP); les « aires conservées par les collectivités » des Premières Nations; ainsi que les terres côtières appartenant à des organisations non gouvernementales comme Conservation de la nature Canada et Canards Illimités Canada. Toutefois, la plupart de ces aires ne constituent pas des AMP au sens de la définition fournie ci-dessus.

---

<sup>3</sup> Dudley, N. (Éditeur). Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. UICN. x + 86 pp. (<http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016-Fr.pdf>). Cette définition s'applique en tout ou en partie aux terres, aux eaux intérieures, aux zones marines et côtières.

<sup>4</sup> <http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/marineareas-zonesmarines/mpa-zpm/spotlight-pleinsfeux/index-fra.htm>

## 5. Réseau d'aires marines protégées du Canada

### 5.1 Définition

Le Canada a adopté la définition d'un réseau d'aires marines protégées proposée par l'IUCN en 2007<sup>5</sup>, à savoir :

*Ensemble d'aires marines protégées individuelles qui fonctionnent en collaboration et en synergie, à diverses échelles spatiales, et font l'objet de divers niveaux de protection, en vue d'atteindre des objectifs écologiques plus efficacement et plus exhaustivement que ne le feraient des sites individuels.*

### 5.2 Critères d'admissibilité

Pour qu'une AMP soit prise en compte dans le réseau national, il faut démontrer qu'elle :

1. Correspond à la définition d'une aire marine protégée adoptée pour la création du réseau canadien, y compris chacun des termes clés définis par l'IUCN (voir la section 4 et l'Annexe 2.2);
2. Contribue à l'atteinte du but no 1 du réseau national d'AMP;
3. Est dotée d'un plan de gestion ou de lignes directrices sur la protection, comme le mentionnent expressément les lois et les règlements connexes, est qu'elle est gérée efficacement de manière à atteindre les buts du réseau national d'AMP.

### 5.3 Étendue géographique

Le réseau national d'aires marines protégées du Canada couvre les eaux à marée de la partie canadienne des océans Arctique, Atlantique et Pacifique qui s'étendent de la laisse de haute mer jusqu'à la limite de la zone économique exclusive, ainsi que les Grands Lacs et toutes terres humides connexes.

Bien que les Grands Lacs ne soient pas un environnement marin au sens strict du terme, ils sont parfois décrits comme des « mers d'eau douce » en raison de leur taille (245 000 km<sup>2</sup>). Ils constituent le plus grand réseau lacustre d'eau douce du monde, affichant bon nombre des mêmes propriétés que les véritables milieux marins. Comme ils sont reliés à l'océan Atlantique par la voie maritime du St-Laurent et d'autres canaux, la santé de l'environnement marin est tributaire de la santé des Grands Lacs. Les Grands Lacs sont compris dans la portée géographique de la Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, qui est administrée par Parcs Canada. Étant donné que le système national d'aires marines protégées des États-Unis comprend également certaines zones des Grands Lacs<sup>6</sup>, la santé globale de ses écosystèmes tirera profit de mesures nationales et d'une coordination internationale.

## 6. Biorégions du réseau national d'aires marines protégées du Canada

Le cadre de planification spatiale du réseau national d'AMP du Canada définit treize biorégions qui comprennent les Grands Lacs et les océans du Canada (voir la Figure 1).

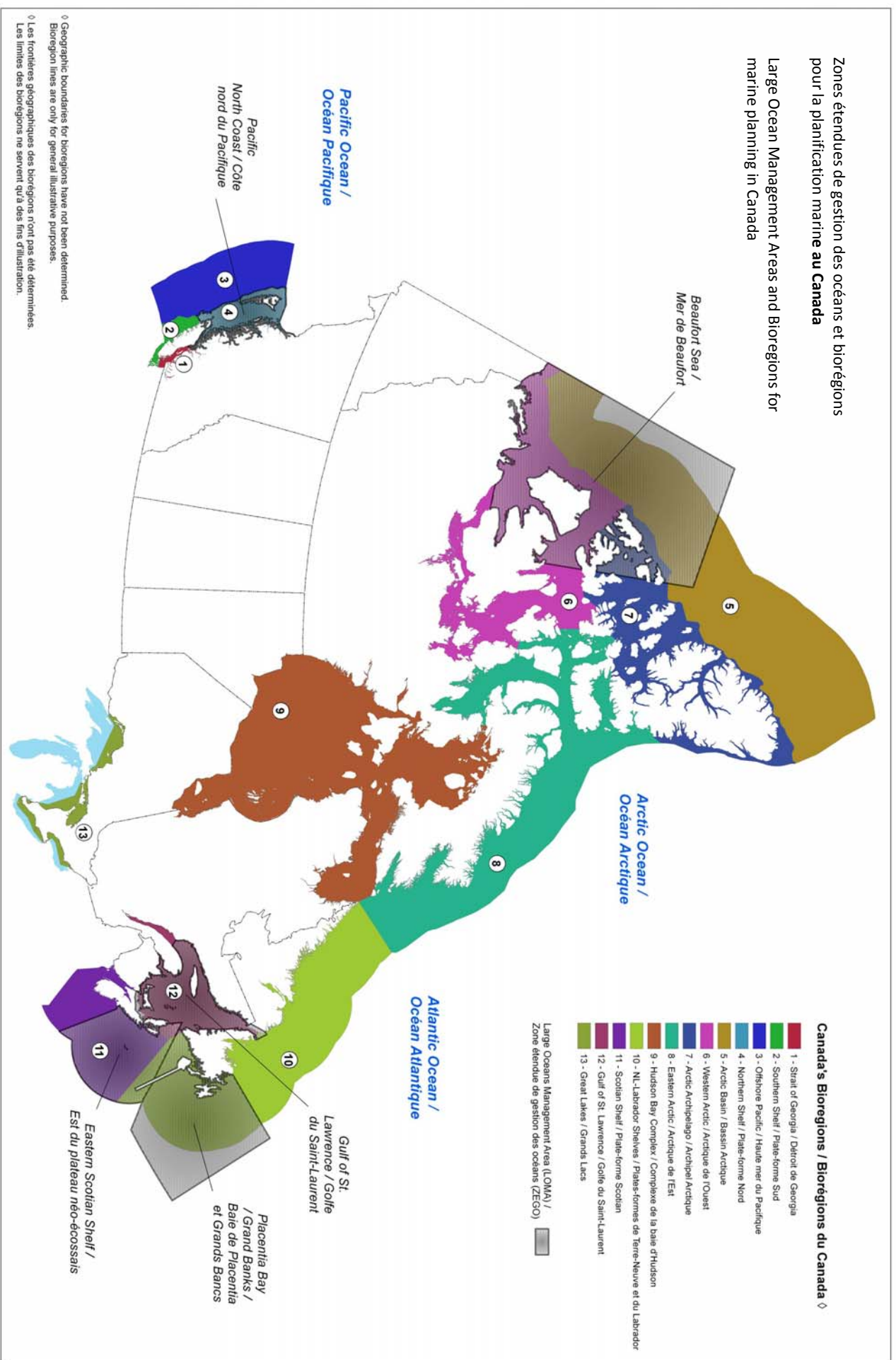
<sup>5</sup> Dudley, N. (Éditeur) (2008).

<sup>6</sup> Snapshot of United States MPAs ([http://www.mpa.gov/pdf/helpful-resources/us\\_mpas\\_snapshot.pdf](http://www.mpa.gov/pdf/helpful-resources/us_mpas_snapshot.pdf))



Zones étendues de gestion des océans et biorégions pour la planification marine au Canada

Large Ocean Management Areas and Bioregions for marine planning in Canada



Geographic boundaries for bioregions have not been determined.  
 Bioregion lines are only for general illustrative purposes.  
 Les frontières géographiques des biorégions n'ont pas été déterminées.  
 Les limites des biorégions ne servent qu'à des fins d'illustration.

Figure 1. Zones étendues de gestion des océans et biorégions pour la gestion des aires marines protégées au Canada

La planification du réseau reposera sur une base commune, y compris la vision, les buts, les principes, les critères d'admissibilité et les approches de conception et de gestion définis dans le présent Cadre national. Certaines biorégions pourraient être subdivisées en de plus petites unités de planification. Par souci de clarté, ces options sont comprises au sein du terme « planification des réseaux d'AMP biorégionaux ».

Les douze biorégions océaniques ont été définies dans le cadre d'un processus consultatif scientifique national<sup>7</sup> qui a permis d'étudier les similitudes océanographiques et bathymétriques, puisque ces caractéristiques sont importantes pour la définition des habitats et des espèces qui les fréquentent.

Voici la répartition des biorégions dans chacun des océans :

- **Océan Atlantique** (3) : la plate-forme Scotian, qui comprend la baie de Fundy et le golfe du Maine, ainsi que les plates-formes de Terre-Neuve et du Labrador et le golfe du Saint-Laurent;
- **Océan Pacifique** (4) : la plate-forme Nord, le détroit de Georgie, la plate-forme Sud et la haute mer du Pacifique;
- **Océan Arctique** (5) : le complexe de la baie d'Hudson, l'archipel Arctique, le bassin Arctique, l'Arctique de l'Est et l'Arctique de l'Ouest.

Le gouvernement du Canada a instauré cinq Zones étendues de gestion des océans, ou ZEGO, afin de faciliter une planification marine collaborative et intégrée : celle de la côte nord du Pacifique, de la mer de Beaufort, du golfe du Saint-Laurent, de l'est du plateau néo-écossais, et de la baie Placentia et des Grands Bancs (voir la Figure 1). Les ZEGO sont délimitées afin que les problématiques liées à la santé des écosystèmes et au développement économique au sein de leurs frontières soient reconnues et gérées de façon appropriée à l'aide des processus de gouvernance de gestion intégrée des océans (GIO) (voir la section 10.1). Étant donné que les zones étendues de gestion des océans (ZEGO) ont été définies en fonction d'un ensemble de critères écologiques et administratifs divers et qu'elles sont antérieures aux biorégions, la plupart des ZEGO comprennent plus d'une biorégion.

Seules les biorégions du plateau Nord du Pacifique et du golfe du Saint-Laurent sont exactement conformes aux ZEGO auxquelles elles sont associées. La section 10.1 précise comment faire appel aux organismes de gestion des ZEGO afin de simplifier la planification du réseau d'AMP.

## 7. Avantages et coûts d'un réseau national d'aires marines protégées

Les océans et leurs ressources vivantes sont l'objet d'un large éventail d'utilisations vouées à la consommation ou à d'autres fins, allant de l'extraction des ressources renouvelables ou non renouvelables à l'écotourisme. À mesure que la technologie évolue, de nouvelles industries voient le jour et viennent intensifier la concurrence pour l'espace marin. Bien que les processus de GIO visent à maximiser les avantages pouvant être tirés des océans tout en maintenant les processus écologiques, la capacité d'adaptation des écosystèmes marins aux stress croissants qu'ils subissent est limitée.

<sup>7</sup> Secrétariat canadien de consultation scientifique, Avis scientifique 2009/056. Pêches et Océans Canada (août 2010). [http://www.dfo-mpo.gc.ca/CSAS/Csas/Publications/SAR-AS/2009/2009\\_056\\_f.htm](http://www.dfo-mpo.gc.ca/CSAS/Csas/Publications/SAR-AS/2009/2009_056_f.htm)

L'établissement d'un réseau d'AMP peut accroître la résilience écologique et aider à contrer les facteurs de stress. Il permettrait également de protéger les zones essentielles au fonctionnement des écosystèmes afin de préserver la santé globale des océans malgré l'activité humaine.

### 7.1 Avantages

Une multitude de données scientifiques confirment que des AMP gérées et protégées adéquatement, y compris celles qui se trouvent en eaux tempérées, peuvent apporter des avantages du point de vue de l'environnement<sup>8</sup>. Bien que les études sur l'efficacité des réseaux d'AMP soient moins nombreuses (peu de pays disposent de tels réseaux depuis longtemps), de plus en plus de preuves indiquent que des réseaux efficaces peuvent accroître la contribution de chaque AMP et produire des avantages écologiques, qui à leur tour, peuvent se traduire en avantages économiques, sociaux et culturels, notamment<sup>9</sup> :

Pour ce qui est des avantages écologiques, les réseaux d'aires marines protégées peuvent :

- Permettre de protéger des spécimens représentant tous les types de biodiversité (tant les espèces que les écosystèmes);
- Contribuer à maintenir la variété naturelle des espèces;
- Faciliter la protection des espèces exceptionnelles, endémiques, rares et menacées au-delà d'un habitat morcelé;
- Préserver la variété du patrimoine génétique de manière à maintenir les caractéristiques génétiques naturelles des populations;
- Faciliter la protection des processus écologiques essentiels au fonctionnement de l'écosystème, notamment des milieux de frai et d'élevage, ainsi que les processus à grande échelle (p. ex. le flux, la variation et la connectivité génétiques), de manière à promouvoir une gestion fondée sur l'écosystème.

En ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, un réseau d'aires marines protégées peut contribuer à :

- Protéger les habitats qui captent et stockent le carbone (c.-à-d. les marais salés côtiers, la Ruppie maritime et les forêts de laminaires);
- Protéger (ou reproduire) plusieurs exemples de tous les types d'écosystèmes ainsi que des caractéristiques écologiques distinctives, tels que les canyons sous-marins et les

---

<sup>8</sup> Partnership for Interdisciplinary Studies of Coastal Oceans. 2007. The Science of Marine Reserves (2e édition, version internationale). [www.piscoweb.org](http://www.piscoweb.org). 22 pages. Pêches et Océans Canada. 2011. Aires marines protégées et réseaux d'AMP : Les avantages et les coûts.

<sup>9</sup> IUCN-Commission mondiale des aires protégées (IUCN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks—Making It Happen. ([http://www.unep.org/regionalseas/publications/otherpubs/pdfs/MPA\\_Network\\_report.pdf](http://www.unep.org/regionalseas/publications/otherpubs/pdfs/MPA_Network_report.pdf)); National Oceanic and Atmospheric Administration. Benefits of a National System of Marine Protected Areas Fact Sheet ([http://www.mpa.gov/pdf/national-system/final\\_ben\\_factsheet\\_oct08.pdf](http://www.mpa.gov/pdf/national-system/final_ben_factsheet_oct08.pdf))

habitats essentiels (y compris les zones de frai et de reproduction), de manière à compter sur une « assurance » dans l'éventualité d'une catastrophe;

- Protéger les écosystèmes côtiers, tels que les terres humides, qui servent de zone tampon contre les effets des phénomènes météorologiques extrêmes;
- Établir un refuge pour les espèces marines déplacées par un changement d'habitat (c.-à-d., l'accès à un habitat similaire dans de nouvelles aires);
- Rehausser la résilience écologique (la capacité à résister et à se rétablir) des aires marines face aux bouleversements découlant des changements climatiques.

L'établissement d'un réseau d'AMP peut également procurer un certain nombre d'avantages sociaux et économiques :

- Durabilité des pêches;
- Amélioration des possibilités de loisirs;
- Promotion du patrimoine culturel;
- Meilleure planification de l'utilisation des océans, y compris la coordination régionale;
- Meilleur appui pour la conservation marine;
- Plus grande efficacité des démarches de sensibilisation et de formation;
- Amélioration des possibilités de recherche et de surveillance.

L'association de réseaux nationaux d'AMP adjacents pourrait entraîner des avantages supplémentaires (p. ex. Canada/États-Unis; Canada/Danemark)<sup>10</sup>, notamment :

- Faciliter la protection des écosystèmes ou des espèces qui ne peuvent pas faire l'objet d'une protection adéquate dans un seul pays, notamment les espèces migratoires;
- Hausser le niveau d'attention accordé aux aires protégées transfrontalières;
- Mettre en œuvre dans des zones semblables, mais géographiquement éloignées, des approches de conservation ayant fait leurs preuves;
- Renforcer la coopération entre pays voisins afin de résoudre des enjeux et des problèmes communs;
- Rehausser les capacités en partageant des expériences et des leçons, de nouvelles technologies et stratégies de gestion, et en améliorant l'accès à l'information pertinente.

---

<sup>10</sup> UNEP-WCMC. 2008.

## 7.2 Coûts

Les activités marines ne seront pas nécessairement toutes compatibles avec les buts et les objectifs du réseau national d'aires marines protégées. Certains types d'AMP ou de mesures de conservation excluent explicitement plusieurs activités industrielles (p. ex. pêche ou exploitation pétrolière ou gazière éventuelle à proximité de la zone). Ainsi, l'établissement d'un réseau pourrait entraîner des coûts sociaux ou économiques réels ou potentiels, selon la nature des activités, leur localisation et la conception ou la configuration du réseau. Les processus de conception du réseau des biorégions (décrits en détail à la section 10.2) tiendront compte des possibilités d'atténuer les impacts socioéconomiques.

Il est également possible que les réseaux des AMP compensent certains des impacts socioéconomiques. En ce qui concerne l'industrie de la pêche ainsi que les industries qui tirent profit des ressources vivantes, les avantages écologiques prévus du réseau d'AMP décrits ci-dessous (c.-à-d. l'augmentation de la résilience écologique des écosystèmes marins devrait rehausser la productivité biologique) pourraient toutefois atténuer avec le temps certaines répercussions négatives. D'autre part, d'autres industries (p. ex. industries pétrolières et gazières; production d'énergie éolienne ou marémotrice; transport), qui doivent avoir la certitude qu'elles auront l'accès à des zones marines particulières pour être en mesure d'exercer leurs activités, profiteront du préavis de zones d'importance écologique nécessitant une protection que la conception du réseau prévoit.

L'activité humaine est prise en considération dans le contexte de la gestion intégrée des océans. Après avoir achevé l'évaluation des zones d'importance écologique à l'intérieur d'une aire de planification, les gestionnaires des océans doivent travailler de concert avec les organismes de réglementation afin de réduire l'incidence de l'activité humaine sur ces zones. Une analyse des risques est alors entreprise afin de déterminer les zones qui comportent toujours des faiblesses écologiques. Les zones les plus vulnérables sont souvent celles présentant une importance majeure du point de vue écologique, car elles sont sujettes à des répercussions multiples et cumulatives qui ne peuvent pas être adéquatement atténuées. Ces aires bénéficieront plus que les autres de la planification du réseau d'aires marines protégées.

Au moment de la conception du réseau, les planificateurs peuvent envisager différentes mesures de conservation et retenir les moyens les plus appropriés qui, combinés au réseau d'AMP, permettraient d'atteindre les objectifs de conservation souhaités. Au moment de la planification d'une nouvelle AMP, sa configuration et ses limites seront établies de manière à tenir compte des considérations socioéconomiques, sans toutefois compromettre l'atteinte des objectifs de conservation.

Puisque la planification du réseau biorégional d'aires marines protégées est de nature géographique, les planificateurs du réseau d'AMP doivent prendre en considération des données socioéconomiques exhaustives et faire appel aux services d'experts en analyses coûts-avantages et des incidences socioéconomiques. Ils peuvent également recourir à des outils de modélisation mathématique afin de présenter aux intervenants et aux décideurs différents scénarios ou options concernant la configuration du réseau, et ce, afin de maximiser les avantages environnementaux et de minimiser les coûts socioéconomiques. Il est possible que l'importance écologique de certaines aires incite les planificateurs à faire passer au second plan les considérations socioéconomiques. À l'inverse, la portée



socioéconomique d'autres zones pourrait faire en sorte que les décideurs jugent inopportune leur sélection à titre d'aires marines protégées.

## 8. Principes directeurs

Les principes suivants présideront à tous les stades de développement du réseau national d'aires marines protégées du Canada :

1. Adopter une approche cohérente. Il faut s'assurer autant que possible que les réseaux d'aires marines protégées contribuent à des initiatives plus générales de gestion intégrée des océans, y compris celles qui sont mises en œuvre dans les zones marines et terrestres adjacentes. Il convient donc de tirer parti des AMP existantes et potentielles, et de toutes autres mesures spatiales de conservation afin d'atteindre les buts du réseau d'aires marines protégées.
2. Respecter les activités et les droits existants :
  - a) Respecter les mandats et les pouvoirs fédéraux, provinciaux et territoriaux;
  - b) Respecter les dispositions pertinentes des ententes de revendication territoriale et des traités applicables; et
  - c) Tenir compte des activités de la pêche par les groupes autochtones et par d'autres, et des activités menées en conformité avec les permis, les règlements et les accords juridiques en vigueur.
3. Garantir des processus ouverts et transparents. Recourir à des processus ouverts, transparents et inclusifs qui offrent des possibilités de partenariat, de participation, de consultation et d'échange opportun d'information. Accroître la sensibilisation, promouvoir les avantages et favoriser l'appui du public.
4. Prendre en considération les données socioéconomiques. Une fois que les besoins en matière de conservation ont été définis, il convient de peaufiner la configuration du réseau pour qu'elle soit optimale et économique et de planifier de nouvelles AMP pour le réseau à la lumière des données socioéconomiques.
5. Appliquer des mesures de protection adéquates. Il faut faire en sorte que le niveau de protection soit conforme aux objectifs fixés pour le réseau. Les AMP du réseau doivent être suffisamment protégées pour que les écosystèmes y fonctionnent naturellement et qu'ils ne soient pas perturbés de façon importante par les activités humaines.
6. Se conformer aux pratiques de gestion exemplaires. Il convient d'appliquer le principe de précaution ainsi que les principes du développement durable, de la gestion intégrée des océans et de la gestion écosystémique; de recourir aux meilleures connaissances disponibles (c.-à-d. scientifiques, traditionnelles, industrielles, communautaires, etc.); et d'exercer une gestion adaptative (c.-à-d. modifier les politiques et les pratiques de gestion en réaction aux nouvelles données écologiques ou socioéconomiques et à l'observation de toute autre question émergente liée à la conception ou à la mise en œuvre du réseau).



## 9. Conception

Pour assurer l'atteinte des objectifs en matière de conservation, le réseau national d'AMP du Canada s'inspirera des recommandations relatives aux caractéristiques de conception émises par la communauté internationale. Par exemple, la publication scientifique Convention sur la diversité biologique communément appelée *Rapport des Açores*<sup>11</sup> fixe trois grandes composantes de la conception d'un réseau d'AMP :

1. les critères scientifiques de définition des zones d'importance écologique et biologique (ZIEB);
2. les orientations scientifiques qui sous-tendent le choix des aires en vue de créer un réseau représentatif;
3. des recommandations relatives à la configuration des réseaux en fonction de propriétés de conception supplémentaires.

Le Secrétariat canadien de consultation scientifique (SCCS) de Pêches et Océans Canada a tenu un certain nombre d'ateliers nationaux en vue de contribuer à ces recommandations<sup>12</sup>. Cet avis scientifique sera intégré à un guide technique qui accompagnera le présent *Cadre national*.

### 9.1 Zones d'importance écologique et biologique

Les zones d'importance écologique et biologique (ZIEB) sont des aires bien définies sur le plan géographique qui procurent des services importants à au moins une espèce ou population d'un écosystème ou à l'ensemble de ce dernier. Comme l'indique le *Rapport des Açores*, elles satisfont à au moins un des sept critères suivants :

1. le caractère unique ou la rareté (p. ex. polynies persistantes [plans d'eau libres entourés de glace], cheminées hydrothermales, monts sous-marins);
2. l'importance particulière pour les stades biologiques des espèces (p. ex. zones de reproduction, frayères et habitats d'espèces migratrices);
3. l'importance pour des espèces menacées, en voie de disparition ou en déclin, ou leur habitat (p. ex. l'habitat essentiel d'une espèce inscrite en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* [LEP] ou d'un règlement ou loi provincial ou territorial semblable);
4. la vulnérabilité, la fragilité, la sensibilité ou le rétablissement lent (p. ex. espèces à faible taux de reproduction ou à croissance lente; espèces comme les éponges et les coraux, dont les structures fournissent un habitat benthique);
5. la productivité biologique (p. ex. estuaires, remontées d'eau profonde ou marges continentales);
6. la diversité biologique (les zones présentant une diversité relativement élevée, p. ex. les monts sous-marins et les communautés de coraux et d'éponges);

---

<sup>11</sup> Rapport d'un atelier d'experts tenu aux Açores (Portugal), en octobre 2007, résumant les orientations scientifiques données par la Convention sur la diversité biologique (CDB), CdP 9, Décision IX/20. Il est possible de consulter ce document au : <http://www.cbd.int/marine/doc/azores-brochure-en.pdf>.

<sup>12</sup> Les publications du SCCS peuvent être consultées au : [http://www.meds-sdmm.dfo-mpo.gc.ca/csas/applications/Publications/publicationIndex\\_f.asp#SSR](http://www.meds-sdmm.dfo-mpo.gc.ca/csas/applications/Publications/publicationIndex_f.asp#SSR)

7. le caractère naturel (le but étant de sélectionner les exemples d'habitats les plus naturels).

La *Loi sur les océans* et la *Loi sur les pêches*, qui sont appliquées par Pêches et Océans Canada; la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril*, qui sont administrées par Environnement Canada; la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* de Parcs Canada; ainsi que les outils provinciaux-territoriaux visant les aires protégées, peuvent tous contribuer à protéger les zones d'importance écologique et biologique (ZIEB).

### 9.2 Représentation écologique (ou représentativité)

Le *Rapport des Açores* comprend également des directives sur la manière d'intégrer la représentation (le rapport emploie le mot « représentativité ») à un réseau afin de protéger la biodiversité et de préserver (ou restituer, au besoin) l'intégrité écologique. De manière générale, ceci se traduit par la protection d'échantillons relativement intacts et fonctionnant naturellement de l'éventail des écosystèmes et des habitats présents dans une zone de planification, notamment une biorégion ou une région marine de Parcs Canada. Divers ministères et organismes du Canada ont le mandat législatif de sélectionner des aires de protection représentatives. Parcs Canada, par exemple, a le mandat d'établir un réseau d'aires marines nationales de conservation (AMNC) représentatives des vingt neuf régions marines désignées pour les trois océans et les Grands Lacs du Canada dans son cadre de planification du réseau. En tant que telles, ces AMP représentatives contribueront de façon importante à l'ensemble du réseau national d'AMP.

En pratique, une biorégion du réseau d'AMP comporte plusieurs types d'habitats et d'espèces qui ne seront pas englobés dans une seule AMP de grande envergure représentative. L'établissement d'un réseau d'AMP dans lequel se trouvent des échantillons de tous les types d'habitat d'une biorégion fera en sorte que les éléments les plus petits de la biodiversité (p. ex. les espèces et les communautés) ainsi que les caractéristiques physiques (p. ex. les conditions océanographiques, la bathymétrie et la géologie) seront aussi protégés. Les différents types d'habitat d'une biorégion peuvent être définis et délimités à l'aide de systèmes de classification d'habitat fondés sur les meilleures données physiques et biologiques<sup>13</sup>.

### 9.3 Propriétés de conception supplémentaires

En vue de tirer un meilleur parti des mesures de protection des ZIEB et des aires représentatives, les réseaux d'AMP devraient posséder d'autres propriétés de conception. Conformément au *Rapport des Açores*, ces propriétés supplémentaires sont les suivantes :

- la connectivité – qui permet aux différentes AMP de profiter les unes des autres, notamment par l'établissement de liens fonctionnels entre les zones de production larvaire et d'autres zones géographiquement distinctes, mais nécessaires aux stades subséquents du cycle biologique;

---

<sup>13</sup> UNEP-WCMC (2008).

- la répétition – qui consiste à protéger plusieurs exemplaires d'une caractéristique écologique particulière (c.-à-d. les espèces comme les baleines, les poissons, les oiseaux de mer et les invertébrés; les habitats tels que les monts sous-marins, les bancs, les bassins, les canyons; ainsi que les processus écologiques comme la remontée d'eau) contre les menaces découlant de l'activité humaine et d'événements naturels;
- la pertinence ou viabilité – qui consiste à s'assurer que toutes les AMP du réseau ont la taille requise et qu'elles bénéficient de la protection nécessaire pour garantir leur viabilité écologique et leur intégrité. Les AMP doivent être suffisamment grandes et établies dans des lieux adéquats afin de protéger et de contribuer au maintien de la biodiversité (notamment les flux de nutriments, les régimes de perturbation et les interactions des réseaux trophiques).

#### *9.4 Aires d'importance culturelle*

Même si le principal objectif du réseau national d'AMP est de conserver la nature (conformément à la définition d'une AMP), il existe plusieurs lieux présentant un intérêt social ou culturel notable pour les collectivités côtières autochtones et non autochtones ainsi que pour la population canadienne dans son ensemble. L'inclusion de ces zones dans le réseau pourrait être envisagée si elles sont compatibles avec les buts et les critères d'admissibilité. Les aires présentant une valeur sociale, culturelle ou éducative comprennent notamment :

1. Importance notable pour le patrimoine culturel : toute zone où l'utilisation du milieu marin ainsi que les ressources marines vivantes revêtent une importance culturelle ou historique particulière (p. ex. pour le maintien des activités traditionnelles aux fins alimentaires, sociales ou cérémoniales; sites historiques et archéologiques majeurs; épaves à valeur patrimoniale);
2. Utilisation et jouissance publiques : toute zone présentant un attrait pour la réalisation d'activités récréatives ou une grande valeur esthétique ou spirituelle (p. ex. la pêche sportive, la navigation de plaisance, le kayak en mer, la plongée, l'observation de la faune);
3. Éducation : toute zone offrant une occasion exceptionnelle de sensibiliser le grand public à l'importance de protéger l'environnement marin ou à certains phénomènes ou caractéristiques naturels ou culturels particuliers (p. ex. programmes de sensibilisation et de vulgarisation, centres d'accueil pour les visiteurs).

En pratique, ces trois éléments seront souvent atteints dans une seule AMP.

## 10. Planification des réseaux biorégionaux d'AMP

### 10.1 Gouvernance

La gouvernance ayant trait à la planification du réseau d'AMP s'exercera à l'échelle biorégionale, de préférence en ayant recours aux structures multisectorielles mises en place pour la gestion intégrée des océans dans les cinq ZEGO décrites dans la section 6. Le cadre général de gouvernance pour la GIO comprend un comité de surveillance, un comité de gestion, un comité consultatif des intervenants ainsi qu'un groupe de travail technique. La planification du réseau d'AMP fait déjà partie du mandat des organismes publics participant à ces instances. Dans certains cas, la planification des mesures de conservation est reconnue à titre de domaine spécifique de collaboration dans un protocole d'entente (p. ex. entre le Canada et la Colombie-Britannique; entre le Canada et la Nouvelle-Écosse). Une équipe de planification réunissant des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux prenant part au partenariat sera éventuellement mise sur pied (peut-être en tant que sous-groupe du groupe de travail technique) pour soutenir l'établissement des réseaux biorégionaux d'AMP.

En ce qui concerne les biorégions dont le cadre de gouvernance de GIO n'est pas adéquat, il est possible de tirer parti d'autres structures. Dans la région est de l'Arctique, par exemple, les revendications territoriales du Nunavut définissent les obligations juridiques en matière de gouvernance. Dans la région des Grands Lacs, on pourrait faire appel à la Commission mixte internationale du Canada et des États-Unis<sup>14</sup> pour servir de forum en vue de la planification du réseau d'aires marines protégées. Il sera plus long d'établir des liens et de planifier le réseau si de nouveaux processus de gouvernance doivent être établis. Il pourrait se révéler plus facile de se centrer initialement sur la planification du réseau à l'intérieur des ZEGO, puis de passer aux autres biorégions au cours d'une phase de planification subséquente, et ce, même dans les biorégions comportant un cadre de gouvernance de GIO adéquat.

Les divers gouvernements participeront à la planification des aspects des réseaux biorégionaux qui relèvent de leurs domaines de responsabilité, par le truchement de leurs processus respectifs de planification et de production de rapports. Il faudra un certain temps pour trouver les meilleures méthodes de gouvernance inclusives appropriées à chaque biorégion, car les organismes gouvernementaux, les groupes autochtones, les intervenants du domaine économique (pêche, pétrole et gaz, énergies renouvelables, aquaculture, transports et autres industries), les intervenants du domaine de l'environnement (p. ex. organisations non gouvernementales) et les autres parties intéressées diffèrent d'une région à l'autre et devront être efficacement mobilisés dès le début de la planification. Puisqu'il existe déjà des besoins en matière de conservation, les processus en cours pour cerner et établir de nouvelles AMP se poursuivront, tandis que la planification de réseau prendra de l'ampleur.

---

<sup>14</sup> Le Canada et les États-Unis ont créé la Commission mixte internationale pour coopérer au chapitre de la gestion des réseaux de lacs et rivières le long de la frontière et assurer leur protection au profit des générations actuelles et futures. ([http://www.ijc.org/en/home/main\\_accueil.htm](http://www.ijc.org/en/home/main_accueil.htm)).

La coordination nationale du programme d'AMP sera maintenue à long terme pour s'assurer que la planification des réseaux biorégionaux évolue à un rythme approprié à l'échelle nationale et pour coordonner les efforts déployés par le Canada avec ceux de la communauté internationale. La coordination nationale prévoit l'échange entre les biorégions de pratiques exemplaires et d'information sur les progrès réalisés.

### *10.2 Processus de planification des réseaux biorégionaux d'aires marines protégées*

Lorsque l'équipe de planification du réseau d'AMP a été formellement mise sur pied en mobilisant les organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux concernés, un processus semblable au processus en huit étapes présenté ci-après pourrait être mis en œuvre, conformément aux principes directeurs (voir la section 8), pour planifier le réseau biorégional.

1. Identifier et faire participer les intervenants et les autres parties intéressées. L'équipe de planification identifie et invite d'autres organismes gouvernementaux, groupes autochtones, intervenants et autres parties intéressées à participer directement et dès le début au processus de planification, en s'appuyant sur les structures et les processus de gouvernance existants.
2. Recueillir les renseignements disponibles. Les renseignements scientifiques, ainsi que les connaissances traditionnelles, économiques et locales se rapportant à la biorégion (p. ex. rapports sur l'état des écosystèmes et la situation d'espèces, études scientifiques, évaluation des ressources naturelles, atlas des activités humaines et comptes rendus de séances de consultation) sont rassemblés, analysés et géoréférencés aux fins de cartographie. Les lacunes et les besoins en matière de recherche ou de données scientifiques sont déterminés.
3. Établir des objectifs clairs et mesurables pour le réseau et des cibles de conservation pour chaque biorégion. Des objectifs conformes aux objectifs nationaux sont établis pour chaque réseau biorégional. Ils devront également tenir compte des objectifs des biorégions contiguës afin de maximiser les effets de synergie. Les cibles de conservation sont définies de manière à préciser (et à organiser par ordre de priorité) le nombre de caractéristiques, fonctions ou valeurs écologiques qui seront protégées à l'intérieur du réseau.
4. Appliquer les caractéristiques et les propriétés relatives à la conception du réseau, identifier les aires de conservation de grande valeur et réaliser une analyse des lacunes. Des caractéristiques et des propriétés relatives à la conception du réseau qui sont reconnues internationalement sont appliquées pour élaborer la conception préliminaire du réseau biorégional (voir la section 9). Cette conception préliminaire du réseau biorégional identifie de nombreuses aires de grande valeur de conservation satisfaisant collectivement aux objectifs du réseau et aux cibles de conservation. À cette étape, un logiciel de planification de la conservation peut être utilisé pour optimiser la configuration du réseau du point de vue écologique. Une analyse des lacunes est alors entreprise afin de déterminer si les AMP existantes ou toutes autres mesures de protection se chevauchent avec d'autres aires prioritaires, ou si de nouvelles AMP ou mesures semblables sont nécessaires pour achever la protection au

sein du réseau biorégional. L'analyse des lacunes devrait permettre de déterminer les zones où les mesures de protection actuelles sont insuffisantes, se recoupent ou se chevauchent. La conception du réseau est un processus itératif qui continue à la prochaine étape.

5. Tenir compte des répercussions économiques et sociales et finaliser la conception du réseau. Au moment de déterminer à quels endroits des AMP et d'autres outils de conservation sont nécessaires, il faut chercher à comprendre les répercussions économiques et sociales éventuelles et tenter de les minimiser. Cependant, la marge de manœuvre en ce qui a trait à l'emplacement d'une AMP ne sera pas toujours possible (p. ex. présence d'un canyon sous-marin ou d'une cheminée hydrothermale). Un logiciel de planification de la conservation peut être utilisé de nouveau à cette étape pour alimenter les discussions avec les intervenants et le public et éclairer le processus décisionnel. Il peut en effet produire des différents scénarios de réseaux d'AMP (p. ex. en modifiant les cibles), de sorte que les intervenants puissent se faire une idée des conceptions de réseau éventuelles. Le travail de conception du réseau est achevé.
6. Mettre la touche finale à un plan d'action pour le réseau biorégional comprenant les sites du réseau, les mesures de conservation adéquates et les autorités responsables. Les planificateurs de réseaux biorégionaux et leurs partenaires cernent les suites à donner prioritaires et les lacunes spécifiques au réseau que leur mandat respectif leur permet de combler. Un plan d'action visant le réseau biorégional d'aires marines protégées est établi. Ce plan d'action devrait comprendre un aperçu du budget et des ressources nécessaires pour sa mise en œuvre. Il devrait en outre préciser des cibles significatives d'un point de vue écologique exprimées en pourcentage de la superficie d'une biorégion devant être protégée à une date précise.
7. Entreprendre les activités de planification et de mise en œuvre propres à chaque site. Les planificateurs de réseau biorégional et leurs partenaires établissent de nouvelles mesures de conservation, y compris des AMP, en conformité avec le plan d'action pour le réseau biorégional et en fonction de leurs priorités et ressources respectives. Il faut chercher à comprendre et à atténuer les répercussions sociales et économiques éventuelles de chaque aire (c.-à-d. des approches de gestion du zonage et d'autres approches de gestion peuvent être appliquées pour répondre à des préoccupations socioéconomiques précises) en se fondant sur l'information existante. La participation du public est un élément essentiel de cette étape.
8. Gérer et surveiller le réseau d'AMP. Lorsque le réseau commence à prendre forme, de la recherche, de la surveillance et une gestion adaptative continues seront nécessaires afin de déterminer si les pratiques de gestion permettent d'atteindre les buts et les objectifs du réseau. La surveillance ne devrait pas se limiter à celle exercée dans les AMP. Des rapports sur la capacité des réseaux biorégionaux d'aires marines protégées à atteindre des buts et ses objectifs seront produits régulièrement.



## 11. Prochaines étapes

Les pratiques exemplaires se rapportant tant à l'implantation du présent Cadre national qu'à la planification des réseaux biorégionaux doivent être dégagées dans le cadre de processus de collaboration et de consultation fédéraux-provinciaux-territoriaux. Cette documentation permettra d'améliorer la cohésion dans l'ensemble du réseau national d'aires marines protégées. Puisque le Canada dispose d'une expertise limitée au chapitre de la planification d'un réseau d'AMP, un guide technique fondé sur la pratique et des avis scientifiques sera développé. Bien que l'objectif soit de mettre en place un plan directeur global, des orientations techniques et des plans d'action initiaux pour le réseau d'AMP du Canada seront établis d'ici 2012. La préparation des autres plans d'action et l'intégration de nouvelles aires au réseau seront effectuées progressivement au fil du temps, selon la disponibilité des ressources.

## Annexe 1 : Glossaire

**Approche de précaution :** Approche de gestion selon laquelle il ne faut pas invoquer l'absence de certitude scientifique complète pour différer les décisions comportant un risque de dommages graves ou irréversibles.

**Approche écosystémique :** Stratégie pour la gestion intégrée de la terre, de l'eau, de l'air et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable (2004, CBD).

**Bathymétrie :** Mesure de la profondeur de l'eau dans les océans ou les lacs.

**Biorégion :** Division biogéographique des eaux marines du Canada s'étendant jusqu'à la limite de la zone économique exclusive, et englobant les Grands Lacs, fondée sur certains attributs comme la bathymétrie, l'influence des apports d'eau douce, la distribution de la glace pluriannuelle et la répartition des espèces.

**Connaissances des collectivités :** Connaissances ou expertise détenues par les collectivités (p. ex. collectivité de pêcheurs) et caractérisées par leur appartenance commune ou collective.

**Connaissances traditionnelles :** Connaissances qu'ont permis d'acquérir la vie et le travail au sein d'une famille, d'une collectivité ou d'une culture (1995, Stratégie canadienne de la biodiversité).

**Conservation :** Maintien ou utilisation durable des ressources de la Terre afin de préserver les écosystèmes, les espèces, la diversité génétique, ainsi que les phénomènes évolutifs et autres qui les façonnent (1992, CBD). En ce qui concerne la définition d'une AMP de l'IUCN, la conservation se réfère au maintien in situ d'écosystèmes et d'habitats naturels et seminaturels et de populations viables d'espèces dans leurs environnements naturel.

**Développement durable :** Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins<sup>15</sup>.

**Diversité biologique :** Tout l'éventail de variété et de variabilité existant au sein des organismes vivants et entre eux, ainsi qu'au sein des complexes écologiques où ils évoluent et entre ces complexes; la diversité à l'échelle des écosystèmes, des communautés, des espèces et des gènes, ainsi que l'interaction entre ces éléments.

**Gestion adaptative :** Processus systématique d'amélioration continue des politiques et méthodes de gestion par l'apprentissage des résultats de politiques et méthodes utilisées antérieurement.

**Gestion intégrée des océans :** Processus continu de prise de décisions en matière d'utilisation durable, de développement et de protection de zones et de ressources<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Notre avenir à tous (Rapport Brundtland), publié en 1987.

<sup>16</sup> CANADA. Direction générale des océans. 2002. Stratégie sur les océans du Canada : Cadre stratégique et opérationnel pour la gestion intégrée des environnements estuariens, côtiers et marins au Canada.

Instances responsables des AMP : Secteur de compétence fédéral, provincial ou territorial qui a un mandat précis et des objectifs particuliers concernant la création des AMP.

Intégrité des écosystèmes : Mesure dans laquelle une aire donnée (AMP éventuelle) fonctionne en tant qu'unité écologique efficace et autonome. Les AMP devraient être établies au niveau écosystémique de manière à tenir compte de la connectivité au sein et entre les écosystèmes. De manière générale, une AMP conçue pour protéger différents types d'habitats assurera le maintien des processus écologiques et de l'intégrité des écosystèmes<sup>17</sup>.

Marin (dans le contexte du réseau national d'AMP du Canada) : Zone océanique canadienne qui englobe les Grands Lacs et qui, sur la côte, s'étend de la laisse de haute mer vers le large, jusqu'à la limite extérieure de la Zone économique exclusive.

Planificateurs de réseaux biorégionaux : Organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux ou territoriaux établis dans une biorégion donnée et ayant le pouvoir de créer des AMP, d'administrer les terres, de réglementer les activités ou d'autres pouvoirs ayant un lien direct et pertinent avec la planification des AMP, ainsi que tout autre partie intéressée dotée de mécanismes de protection des aires.

Productivité biologique : Production de matières végétales et animales; capacité de la nature de reproduire et de régénérer les matières vivantes.

Protection : Toute disposition réglementaire ou autre destinée à réduire le risque d'effets négatifs des activités humaines sur une zone.

Résilience écologique : Capacité d'un système à subir, à résister et à s'adapter aux changements et aux perturbations tout en maintenant ses fonctions et ses mécanismes de régulation<sup>18</sup>.

Services écosystémiques : Bienfaits que les écosystèmes procurent aux humains, notamment les services d'approvisionnement en nourriture et en eau; les services régulateurs comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols et des maladies; les services de soutien, comme la formation des sols et le cycle des nutriments; et les services culturels, tels que les avantages récréatifs, spirituels, religieux et autres avantages non matériels (définition d'une AMP proposée par l'IUCN en 2008).

Utilisation durable : Utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur déclin à long terme, sauvegardant ainsi leur capacité de satisfaire aux besoins et aux aspirations des générations présentes et futures (1995, Stratégie canadienne de la biodiversité).

---

<sup>17</sup> UNEP-WCMC (2008)

<sup>18</sup> Carpenter, S.R., B. H. Walker, J. M. Anderies, et N. Abel. 2001. From metaphor to measurement: resilience of what to what? *Ecosystems* 4:765-781 (cité dans le rapport de l'UNEP-WCMC de 2008).

Zone économique exclusive (ZEE) : Secteur de la mer au-delà de la mer territoriale et s'étendant jusqu'à 200 milles marins au large de la côte, et au sein duquel un pays exerce des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources vivantes et non vivantes des eaux, des fonds marins et de leur sous-sol. [La mer territoriale est une bande de mer s'étendant à 12 milles marins du rivage.]<sup>19</sup>

Zone étendue de gestion des océans (ZEGO) : Une des cinq aires marines établies par le gouvernement du Canada, à titre de projets pilotes pour la planification de la gestion intégrée des océans. Chaque ZEGO occupe généralement des centaines de kilomètres carrés.

---

<sup>19</sup> <http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans/canadasoceans-oceansducanda/marinezones-zonesmarines-fra.htm#ex>

## Annexe 2: Lignes directrices de l'IUCN

### 2.1 Principaux termes de la définition de l'IUCN d'une aire marine protégée

Les principaux termes de la définition de l'IUCN d'une aire marine protégée<sup>20</sup> sont présentés et décrits ci-dessous.

- « Clairement défini » implique une aire définie dans l'espace avec des limites reconnues et marquées. Ces limites peuvent parfois être définies par des caractéristiques physiques qui se déplacent avec le temps (p. ex. berges de rivières) ou par des activités de gestion (p. ex. zones de non-prélèvement convenues).
- « Espace géographique » inclut les aires terrestres, marines et côtières, d'eau douce ou une combinaison de deux ou plusieurs d'entre elles. L'« espace » a trois dimensions, p. ex. lorsque l'espace aérien au-dessus d'une aire protégée est protégé contre le vol en rase-motte ou dans des aires marines protégées, quand une certaine profondeur d'eau ou le fond de la mer sont protégés, mais que l'eau au-dessus ne l'est pas : par contre, les zones situées sous la surface ne sont parfois pas protégées (p. ex. ouvertes à l'exploitation minière).
- « Reconnu » implique que la protection peut inclure toute une gamme de types de gouvernance déclarés par la population ainsi que ceux identifiés par l'état, mais que de tels sites doivent être reconnus d'une certaine façon (en particulier en étant repris sur la liste de la Base de données mondiale sur les aires protégées – BDMAP)
- « Consacré » implique un certain engagement contraignant envers la conservation à long terme passant notamment par des conventions et des accords internationaux; la législation nationale, provinciale et locale; le droit coutumier; l'engagement des ONG; les fiducies privées et les politiques des sociétés; ainsi que les programmes de certification.
- « Géré » suppose quelques démarches actives pour conserver les valeurs naturelles (et éventuellement d'autres) pour lesquelles l'aire protégée fut créée; notons que « géré » peut inclure la décision de laisser l'aire intacte si c'est la meilleure stratégie de conservation.
- « Par tout moyen efficace, juridique ou autre » signifie que les aires protégées doivent être soit enregistrées, c.-à-d. reconnues dans le cadre de la loi civile statutaire), soit reconnues par une convention ou un accord international, ou encore gérées par d'autres moyens efficaces mais non enregistrés, comme les réglementations traditionnelles reconnues selon lesquelles fonctionnent les aires du patrimoine communautaire ou les politiques d'organisations non gouvernementales confirmées.
- « Afin d'assurer » implique une certaine efficacité. Bien que la catégorie soit toujours déterminée par les objectifs, l'efficacité de gestion sera progressivement notée dans

<sup>20</sup> Dudley, N. (Éditeur). Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. UICN. x + 86 pp. (<http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016-Fr.pdf>).

la Base de données mondiale sur les aires protégées et, avec le temps, elle deviendra un critère important qui contribuera à l'identification et à la reconnaissance des aires protégées.

- « À long terme » – Les aires protégées doivent être gérées dans la durée et non comme une stratégie de gestion temporaire.
- « Conservation » fait référence au maintien in situ d'écosystèmes et d'habitats naturels et seminaturels et de populations viables d'espèces dans leurs environnements naturel.
- « Nature » fait toujours référence à la biodiversité aux niveaux génétique, de l'espèce et de l'écosystème et aussi souvent à la géodiversité, le modelé, et d'autres valeurs naturelles plus générales.
- « Services écosystémiques qui lui sont associé » se réfère aux services de l'écosystème qui sont liés mais n'interfèrent pas avec les objectifs de la conservation de la nature. Ils peuvent comprendre des services d'approvisionnement comme l'eau et la nourriture; des services de régulation comme celles des inondations, des sécheresses, de la dégradation des sols et des maladies; des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments; et des services culturels comme les avantages récréatifs, spirituels, religieux et autres avantages non matériels.
- « Valeurs culturelles » inclut celles qui n'interfèrent pas avec le résultat de la conservation (toutes les valeurs culturelles d'une aire protégée devraient répondre à ce critère), y compris en particulier celles qui contribuent aux résultats de la conservation (p.ex. les pratiques de gestion traditionnelles dont les espèces clés sont devenues tributaires) et celles qui sont elles-mêmes menacées.

## ***2.2 Synthèse des catégories de gestion des aires protégées de l'IUCN ainsi que leur utilisation pour l'évaluation des aires marines protégées***

Le document publié par l'IUCN en 2008 comprend aussi une description complète des six catégories de gestion des aires protégées. Voici une synthèse de ces descriptions :

### **Catégorie Ia**

Cette catégorie contient des aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.



### Catégorie Ib

Les aires protégées de la catégorie Ib sont généralement de vastes aires intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou significatives, qui sont protégées et gérées aux fins de préserver leur état naturel.

### Catégorie II

Les aires protégées de la catégorie II sont de vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.

### Catégorie III

Les aires protégées de la catégorie III sont mises en réserve pour protéger un monument naturel spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un îlot boisé ancien. Ce sont généralement des aires protégées assez petites et elles ont souvent beaucoup d'importance pour les visiteurs

### Catégorie IV

Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie

### Catégorie V

Une aire protégée où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, la conservation de la nature associée ainsi que d'autres valeurs

### Catégorie VI

Les aires protégées de la catégorie VI préservent des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles traditionnelles qui y sont associés. Elles sont généralement vastes, et la plus grande partie de leur superficie présente des conditions naturelles ; une certaine proportion y est soumise à une gestion durable des ressources naturelles ; et une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, y est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire.

### Annexe 3: Lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux concernant les aires marines protégées et autres mesures de conservation

**Tableau 1.** Lois et règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux aux termes desquels des aires marines protégées et d'autres mesures de gestion marine ont été établies (mise à jour en avril 2011)

Conformément au principe directeur no 2, les AMP devraient être établies d'une façon qui respecte les ententes de revendication territoriale et les traités applicables, qui ne figurent pas dans cette annexe.

Loi/règlement	Type de zone	Ministère ou organisme	Raison d'être
<b>Gouvernement fédéral</b>			
<i>Loi sur les océans</i> , 1996, ch. 31	Zone de protection marine établie en vertu de la <i>Loi sur les océans</i> (ZPMLO)	Pêches et Océans Canada (MPO)	Assurer la conservation et la protection des poissons, des mammifères marins et de leur habitat; ainsi que des zones uniques et des zones de forte productivité ou de grande diversité biologique.
<i>Loi sur les pêches</i> , 1985, ch. 43	Fermeture de la pêche	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer, entre autres choses, la conservation et la protection des poissons et de leur habitat et gérer les pêches en eaux intérieures.
<i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i> , 2002, ch. 18	Aire marine nationale de conservation (AMNC)	Parcs Canada (PC)	Assurer la conservation et la protection d'exemples représentatifs du patrimoine marin canadien, qu'il soit naturel ou culturel, et offrir au public des occasions d'enrichir ses connaissances et de profiter de ce patrimoine.
<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> , 2000, ch. 32	Parc national	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer la protection d'exemples représentatifs du patrimoine naturel du pays, pour que les Canadiens puissent en profiter et enrichir leurs connaissances.
<i>Loi sur les espèces sauvages au Canada</i> , L.R. 1985, ch. W-9	Réserve nationale de faune (RNF)	Environnement Canada (EC)	Assurer la conservation et la protection de l'habitat de multiples espèces sauvages, y compris les oiseaux migrateurs et les espèces en péril.
<i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> , 1994	Refuge d'oiseaux migrateurs (ROM)	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer la conservation et la protection de l'habitat des oiseaux migrateurs.
<i>Loi sur les espèces en péril</i> , 2002	Habitat essentiel protégé	MPO, PC et EC	Protéger et rétablir les espèces sauvages en péril au Canada.
<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> , art. 136. f) 1(a)	Zone de services de trafic maritime	Transports Canada	Réglementer ou interdire la navigation, l'ancrage, le mouillage ou l'amarrage des bâtiments dans le but d'assurer la sécurité et l'efficacité de la navigation, ainsi que de protéger le public et l'environnement.
<b>Colombie-Britannique (C.-B.)</b>			
<i>Park Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 344	Parc provincial	Ministère de l'Environnement	Protéger des écosystèmes représentatifs, ainsi que des éléments naturels, culturels et récréatifs spéciaux, et servir aux activités récréatives de plein air dans des environnements naturels afin que la population puisse s'en inspirer, s'en servir et en profiter.

Loi/règlement	Type de zone	Ministère ou organisme	Raison d'être
<i>Voir ci-dessus</i>	Zone de conservation	<i>Voir ci-dessus</i>	Les zones de conservation sont mises à part pour assurer la protection de leur biodiversité, de leurs milieux naturels et de leur valeur sur le plan récréatif, ainsi que pour la préservation et le maintien de leur utilisation par les Autochtones à des fins sociales, rituelles et culturelles.
<i>Ecological Reserve Act, R.S.B.C. 1996, ch. 103</i>	Réserve écologique	<i>Voir ci-dessus</i>	Réserver des terres publiques à l'atteinte d'objectifs écologiques, y compris des terres qui peuvent convenir à la recherche et à l'éducation, qui sont représentatives des écosystèmes naturels de la Colombie-Britannique, qui constituent des exemples de milieux modifiés pouvant être étudiés en vue de leur rétablissement et des terres qui abritent des espèces rares, en péril ou uniques.
<i>Environment and Land Use Act, R.S.B.C. 1996, ch. 117</i>	Zone de protection	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer la protection d'exemples représentatifs des écosystèmes, du patrimoine culturel et récréatif et d'éléments distinctifs de la nature, du patrimoine culturel et des possibilités récréatives.
<i>Land Act</i>	Réserve faunique désignée	<i>ministère des Forêts, des Terres et des Ressources naturelles</i>	Protéger des habitats vulnérables ou importants pour la conservation ou le bien-être d'espèces, pour une période définie pouvant aller de 5 à 60 ans; tenir fréquemment lieu de mesure temporaire avant l'établissement de la zone en aire de gestion de la faune.
<i>Wildlife Act 2003</i>	Aire de gestion de la faune	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer la conservation et la protection du poisson et de la faune, ainsi que de leur habitat.
<b>MANITOBA (Man.)</b>			
<i>Loi sur les parcs provinciaux, C.P.L.M., ch. P-20</i>	Parc provincial	Conservation Manitoba	La raison d'être dépend du type de parc : les parcs sauvages préservent les paysages naturels; les parcs patrimoniaux préservent les ressources humaines et culturelles; les parcs naturels préservent les paysages naturels et permettent des activités récréatives et l'accès aux ressources; et les parcs récréatifs offrent des possibilités de loisir en plein air.
<i>Voir ci-dessus</i>	Réserve	<i>Voir ci-dessus</i>	Le statut de réserve aux fins de création d'un parc peut être assigné pour protéger temporairement (jusqu'à 5 ans) une zone en attendant que celle-ci soit désignée aire protégée
<i>Loi sur les réserves écologiques, C.P.L.M., ch. E-5</i>	Réserve écologique	<i>Voir ci-dessus</i>	Préserver les éléments naturels (biologiques et géologiques) uniques et rares de la province; permettre la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, la recherche, l'éducation et l'observation de la nature.
<i>Loi sur la conservation de la faune, C.P.L.M., ch. W130</i>	Aire de gestion de la faune	<i>Voir ci-dessus</i>	Les aires de gestion de la faune ont été créées dans l'intérêt de la faune et pour que les gens puissent en profiter. Elles jouent un rôle important dans la conservation de la biodiversité et offrent de nombreuses activités récréatives liées à la faune (y compris, dans bien des cas, la chasse et le piégeage).

Loi/règlement	Type de zone	Ministère ou organisme	Raison d'être
<i>Loi sur la forêt, C.P.L.M., F150</i>	Forêt provinciale	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer la protection des paysages forestiers importants sur le plan écologique.
<b>ONTARIO (Ont.)</b>			
<i>Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation, 2006</i>	Parc provincial	Ministère des Richesses naturelles	Assurer la protection permanente d'un système de parcs provinciaux et de réserves de conservation où sont situés des écosystèmes représentatifs de l'ensemble des régions naturelles de l'Ontario. Protéger les éléments importants du patrimoine naturel et culturel de la province; conserver la biodiversité et offrir des activités récréatives à la fois écologiques et durables.
<i>Voir ci-dessus</i>	Réserve de conservation	<i>Voir ci-dessus</i>	<i>Voir ci-dessus</i>
<i>Loi sur la protection des régions sauvages, 1990</i>	Région sauvage	<i>Voir ci-dessus</i>	Protéger l'état naturel d'un site particulier.
<b>QUÉBEC (Qc)</b>			
<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., chapitre C-61.01 c.C-61.01</i>	Réserve aquatique	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Protéger une partie ou la totalité d'un plan ou d'un cours d'eau, y compris les milieux humides connexes, en raison de la valeur exceptionnelle qu'il présente du point de vue scientifique, en matière de biodiversité ou pour la conservation de la diversité de ses biocénoses ou de ses biotopes.
<i>Voir ci-dessus</i>	Réserve de biodiversité	<i>Voir ci-dessus</i>	Favoriser le maintien de la biodiversité; sont notamment visées les aires constituées pour préserver un monument naturel — une formation physique ou un groupe de telles formations — et celles qui ont été constituées dans le but d'assurer la représentation de la diversité biologique des différentes régions naturelles du Québec.
<i>Loi sur les parcs, L.R.Q. 1977, ch. P-9</i>	Parc national (conservation et récréation)	<i>Voir ci-dessus</i>	Les parcs nationaux du Québec sont en fait des parcs provinciaux protégés dans un but de conservation et pour permettre des activités récréatives. Il existe aussi au Québec des parcs nationaux fédéraux, que l'on nomme parcs nationaux du Canada.
<i>Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q. 1977, ch. R-26.1</i>	Réserve écologique	<i>Voir ci-dessus</i>	Conserver ces terres à l'état naturel; réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation; et sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.
<i>Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent</i>	Parc marin du Saguenay — Saint-Laurent	<i>Voir ci-dessus</i>	Protéger particulièrement une zone désignée du Saguenay et du fleuve Saint-Laurent comprise dans cette aire protégée.
<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du Québec</i>	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer une protection particulière de l'habitat des oiseaux aquatiques, dont 352 sites protégés comprenant une zone intertidale ou infralittorale.

Loi/règlement	Type de zone	Ministère ou organisme	Raison d'être
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK (N.-B.)</b>			
Loi sur les parcs, L.N.B. 1982, ch. P-2.1	Parcs provinciaux	Ministère du Tourisme Nouveau-Brunswick/ Ministère des Ressources naturelles	Les parcs provinciaux comprennent des zones protégées à titre de parcs récréatifs, de terrains de camping, de plages, de parcs fauniques, d'aires de pique-nique, de parcs de ressources et de réserves protégées. Ils sont en grande partie gérés par le ministère du Tourisme.
<i>Loi sur les zones naturelles protégées (a remplacé la Loi sur les réserves écologiques)</i>	Zones naturelles protégées (classe 1)	<i>Voir ci-dessus</i>	Mise en réserve permanente de terres et de plans d'eau dans le but d'assurer la conservation de la diversité biologique. Toute activité y est prohibée, sauf les activités autorisées au moyen d'un permis délivré par le ministère des Ressources naturelles.
<i>Voir ci-dessus</i>	Zones naturelles protégées (classe 2)	<i>Voir ci-dessus</i>	Mise en réserve permanente de zones dans le but d'assurer la conservation de la diversité biologique. Certaines activités récréatives ayant peu de répercussions y sont acceptées.
<i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i>	O.	<i>Voir ci-dessus</i>	Fondement législatif de l'aménagement, de l'utilisation, de la protection et de la gestion intégrée des ressources des terres de la Couronne, y compris l'accès à ces terres, les loisirs pouvant y être pratiqués et la remise en état de ces terres.
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE (N.-É.)</b>			
<i>Wilderness Areas Protection Act, S.N.S. 1998, ch. 27</i>	Réserves naturelles intégrales	Ministère de l'Environnement	Assurer la protection des paysages naturels, de la biodiversité et des activités récréatives en nature typiques de la Nouvelle-Écosse.
<i>Provincial Parks Act, R.S.N.S. 1989, ch. 367</i>	Parcs provinciaux	Ministère des Ressources naturelles	Assurer la protection des terres pour permettre les activités récréatives dans la nature et la préservation écologique.
<i>Special Places Protection Act, R.S.N.S. 1989, ch. 438</i>	Zone de protection/ réserve naturelle	Ministère du Tourisme, de la Culture et du Patrimoine/ Ministère de l'Environnement	Assurer la protection des sites archéologiques, historiques ou écologiques particulièrement importants.
<i>Loi sur les plages</i>	Plages protégées	Ministère des Ressources naturelles	Assurer la protection de plages désignées et de leurs systèmes dunaires et réglementer et contrôler les activités ayant lieu sur la plage et pouvant avoir un effet négatif sur son écosystème.
<i>Conservation Easements Act</i>	Servitudes de conservation	Ministère des Ressources naturelles	Les organisations désignées peuvent être titulaires de servitudes de conservation qui leur confèrent des droits et des privilèges sur les terres d'un propriétaire foncier afin de protéger, de remettre en état et de mettre en valeur des zones d'intérêt écologique ou archéologique.
<i>Loi sur la faune</i>	Aires de gestion de la faune	Ministère des Ressources naturelles	Les aires de gestion de la faune visent à favoriser la conservation de la biodiversité et la protection et la gestion des habitats fauniques, ainsi qu'à permettre au public d'en profiter. Elles jouent un rôle important

Loi/règlement	Type de zone	Ministère ou organisme	Raison d'être
			dans la conservation de la biodiversité et elles permettent de s'adonner à une panoplie de loisirs liés à la faune (y compris, dans bien des cas, la chasse et le piégeage). Les activités permises sont présentées dans la réglementation.
<b>ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Î.-P.-É.)</b>			
<i>Natural Areas Protection Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. N-2	Aire naturelle	Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et des Forêts	Assurer la protection des sites écologiquement importants, dont les dunes de sable, les marais, les îles au large des côtes et les zones marines.
<i>Wildlife Conservation Act</i>	Aires de gestion de la faune	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer la protection des habitats sauvages.
<i>Recreation Development Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. R-8	Parcs provinciaux	Ministère du Tourisme et de la Culture	Elle soutient et oriente la gestion des parcs provinciaux, précise les activités permises ou interdites dans ces parcs et peut aussi servir à la protection des plages. Les parcs sont essentiellement protégés pour promouvoir le tourisme et les activités récréatives.
<b>TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (T.-N.-L.)</b>			
<i>Wilderness and Ecological Reserves Act</i> , R.S.N. 1990, ch. W-9	Réserve faunique/écologique	Ministère de l'Environnement et de la Conservation	Assurer la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité et permettre des activités d'apprentissage, de recherche et de loisir.
<i>Provincial Parks Act</i> , R.S.N. 1990, ch. P-32	Parcs provinciaux	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer la protection du milieu naturel, y compris la flore et la faune, en encourageant la conservation et en interdisant certaines activités comme la chasse et la récolte des ressources.
<i>Wild Life Act</i> , R.S.N.L. 1990 Ch. W-8	Réserves fauniques	Ministère de l'Environnement et de la Conservation	La réserve faunique est une zone mise en réserve pour assurer la protection, la préservation ou la propagation d'espèces sauvages au moyen de restrictions concernant des activités comme la pêche.
<i>Endangered Species Act</i> , SNL 2001 Ch. E-10.1	Rétablissement et habitats essentiels	<i>Voir ci-dessus</i>	Cette loi n'est pas expressément conçue pour établir des zones de protection, mais elle peut servir à régir les activités sur un territoire et elle a des répercussions sur la création et la gestion des zones de protection.
<i>Lands Act</i> , SNL 2001 Ch. 36	Réserves de l'État	Ministère de l'Environnement et de la Conservation	L'article 8 de la <i>Lands Act</i> autorise le ministre à créer des réserves d'au plus 100 ha. Les réserves de plus grandes dimensions doivent être autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province. Les terres publiques sont alors réservées à certains usages et sont considérées aliénées.
<i>Voir ci-dessus</i>	Aire de gestion spéciale	<i>Voir ci-dessus</i>	L'article 57 de la <i>Lands Act</i> autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à attribuer une protection temporaire ou permanente à une aire, qui est déclarée ZSG. L'article 58 permet au responsable d'un autre ministère de gérer et contrôler une ZSG.



Loi/règlement	Type de zone	Ministère ou organisme	Raison d'être
<i>Water Resources Act</i> , S.N.L. 2002 ch.	O.	Ministère de l'Environnement et de la Conservation	Cette loi garantit l'accès continu à l'eau potable, pour le bien-être environnemental, social et économique de la province. Certaines dispositions de cette loi peuvent avoir une incidence positive sur la conservation des zones marines et côtières.
<b>TERRITOIRE DU YUKON (Yn)</b>			
<i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , L.Y. 2001, ch. 46	Réserve écologique	Ministère de l'Environnement	Assurer la protection d'aires ou d'habitats naturels ou écologiques uniques abritant des plantes ou des animaux rares.
<i>Voir ci-dessus</i>	Parc d'environnement naturel	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer la protection de paysages uniques ou représentatifs.
<i>Voir ci-dessus</i>	Réserve de faune	<i>Voir ci-dessus</i>	Protéger un élément écologique, par exemple un bassin versant, afin de préserver son état naturel.
<i>Voir ci-dessus</i>	Parc récréatif	<i>Voir ci-dessus</i>	Offrir des activités récréatives ou éducatives en plein air.
<i>Voir ci-dessus</i>	Aire de gestion spéciale	<i>Voir ci-dessus</i>	Zone de protection établie dans la région traditionnelle d'une Première nation du Yukon en vertu d'une entente finale.
<i>Loi sur la faune</i>	Aire de protection de l'habitat	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer la protection, dans une zone particulière, des habitats naturels et des espèces qui en dépendent.
Ententes finales avec les Premières nations du Yukon (remarque : il ne s'agit pas d'une loi.)	Aire de gestion spéciale	<i>Voir ci-dessus</i>	Zone de protection établie dans la région traditionnelle d'une Première nation du Yukon en vertu d'une entente finale.
<b>TERRITOIRES DU NORD-OUEST (T.N.-O.)</b>			
<i>Loi sur les parcs territoriaux</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-4	Zone de conservation culturelle	Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement	Assurer la protection des sites ou des paysages particulièrement importants sur le plan culturel.
<i>Voir ci-dessus</i>	Parc territorial du patrimoine	<i>Voir ci-dessus</i>	Préserver et protéger des espaces naturels, des entités physiques ou des milieux bâtis particulièrement importants sur le plan culturel ou historique.
<i>Voir ci-dessus</i>	Parc d'environnement naturel	<i>Voir ci-dessus</i>	Préserver et protéger des espaces naturels uniques, représentatifs ou dont la valeur esthétique est particulièrement importante.
<i>Voir ci-dessus</i>	Parc récréatif	<i>Voir ci-dessus</i>	Favoriser la compréhension du milieu naturel ou offrir des activités récréatives.
<i>Voir ci-dessus</i>	Parc routier	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer le plaisir et l'agrément des voyageurs.
<i>Voir ci-dessus</i>	Aire de conservation du milieu sauvage	<i>Voir ci-dessus</i>	Assurer la protection des principaux espaces représentatifs contribuant à la biodiversité régionale, comme les reliefs, les bassins versants ou les habitats sauvages.

Loi/règlement	Type de zone	Ministère ou organisme	Raison d'être
<b>NUNAVUT (Nt)</b>			
<i>Loi sur les parcs territoriaux, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-4</i>	Consulter la description précédente concernant les T.N.-O.	Ministère de l'Environnement	Consulter la description précédente concernant les T.N.-O. (encore en examen après la codification de la Loi et des règlements des T.N.-O.)
<i>Loi sur la faune du Nunavut</i>	Aire de gestion spéciale	<i>Voir ci-dessus</i>	Favoriser une ou plusieurs catégories d'espèces ou de milieux sauvages définies; protéger l'intégrité écologique de l'aire en question; protéger la biodiversité; ou mettre en application des règles de gestion de la faune particulières pour l'aire en question.
<i>Voir ci-dessus</i>	Habitat essentiel	<i>Voir ci-dessus</i>	Lorsqu'il est nécessaire, ou conseillé, de protéger une espèce inscrite, autre qu'une espèce préoccupante.
<i>Voir ci-dessus</i>	Aire de conservation du milieu sauvage	<i>Voir ci-dessus</i>	Pour la gestion des espèces (ces aires sont déjà créées en vertu de lois antérieures; il n'y a pas lieu d'en créer de nouvelles.)